CONTRAT DE DROIT D'UTILISATION ET DE MAINTENANCE
Conditions générales de SAP Luxembourg, succursale de SAP Belgium S.A.
("CG")

1. DÉFINITIONS.

1.1 Le terme "Add-on" désigne tout développement utilisant des interfaces de programmes d'application SAP qui ajoute de nouvelles fonctionnalités indépendantes, mais qui ne modifie pas les fonctionnalités SAP existantes.

1.2 L'expression "Interface de programmes d'application" désigne des interfaces de programmes d'application SAP, ainsi que d'autres codes SAP permettant à d'autres produits de progiciels de communiquer avec ou d'appeler des Progiciels SAP (par exemple, SAP Enterprise Services, les BAPI, les IDocs, les RFC, ABAP ou d'autres exits utilisateur) fournis dans le cadre du présent Contrat.

1.3 Le terme "Société affiliée" désigne toute entité juridique implantée sur le Territoire dans lequel le Client détient, de manière directe ou indirecte, plus de cinquante pour cent (50 %) des parts ou droits de vote. Une telle entité est considérée comme Société affiliée uniquement pour la durée au cours de laquelle ladite participation au capital est maintenue.

1.4 L'expression "Tierce Partie d'affaires" désigne une entité juridique qui requiert un accès au Progiciel dans le cadre des transactions commerciales internes du Client, telle que les clients, les distributeurs et/ou les fournisseurs du Client.

1.5 Le terme "Informations confidentielles" désigne, s'agissant de SAP, toutes les informations que SAP protège contre toute divulgation non encadrée à des tiers, dont notamment : (a) le Progiciel et sa Documentation, ainsi que les autres ressources SAP, y compris, sans limitation, les informations suivantes relatives au Progiciel : (i) le programme Progiciel (code objet et codes sources), les techniques et concepts de programmation, les méthodes de traitement, les conceptions de système intégrés au Progiciel ; (ii) les résultats comparatifs ("benchmark"), les manuels, les listes de programmes, les structures de données, les diagrammes de flux, les diagrammes logiques, les spécifications fonctionnelles, les formats de fichier ; et (iii) les découvertes, inventions, concepts, dessins, diagrammes de flux, documentations, caractéristiques de produit, caractéristiques des interfaces de programmation d'applications, techniques et processus relatifs au Progiciel ; (b) la recherche et le développement ou les études de SAP ; (c) les offres de produits, les éléments relatifs au Progiciel fournis par les partenaires de SAP, les prix des produits, la disponibilité des produits, les dessins techniques, algorithmes, processus, idées, techniques, formules, données, schémas, secrets commerciaux, savoir-faire, améliorations, plans marketing, prévisions et stratégies ; et (d) toute information à propos de ou concernant tout tiers (informations qui ont été fournies à SAP, tenu à l'égard dudit tiers à un devoir de confidentialité). S'agissant du Client, l'expression "Informations confidentielles" désigne toutes les informations que le Client protège contre toute divulgation non encadrée à des tiers et que (i) sous une forme matérielle, le Client considère comme des informations confidentielles ou propriétaires lors de la divulgation ; et (ii) sous une forme immatérielle (divulgation verbale ou visuelle), que le Client considère comme confidentielles lors de la divulgation, résume par écrit, et communique ledit résumé dans un délai de trente (30) jours à compter de la divulgation.

1.6 Le terme "Documentation" désigne la documentation de SAP fournie au Client ou mise à sa disposition avec le Progiciel conformément au présent Contrat.

1.7 L'expression "Droits de propriété intellectuelle" désigne les brevets quels qu'ils soient, les droits de conception, les modèles d'utilité et autres droits d'invention similaires, copyrights, les droits sur les moyens de masquage, les secrets commerciaux ou la confidentialité, les marques, les appellations commerciales, les marques de service et autres droits sur les biens meubles incorporels, notamment les applications et les inscriptions de tout ce qui précède, dans quelque pays que ce soit, relevant du droit législatif ou commun, ou de l'exécution d'un contrat et qu'ils soient ou non perfectibles, existants ou déposés, émis ou acquis.

1.8 Le terme "Modification" désigne (i) un changement apporté au code source ou aux métadonnées fourni(es) ; ou (ii) tout développement, autre qu'un changement apporté au code source ou aux métadonnées fourni(es), qui personnalise, améliore ou modifie les fonctionnalités existantes du Progiciel, y compris, mais de façon non limitative, la création de toute nouvelle interface de programmes d'application ou interface utilisateur alternative, l'extension des structures de données SAP ou (iii) tout autre changement apporté au Progiciel (autres que des Add-ons) utilisant ou intégrant des Ressources SAP (définies ci-dessous).

1.9 Le terme "Ressources SAP" désigne tout progiciel, programme, outil, système, toute donnée ou toute autre ressource mis(e/s) à la disposition du Client par SAP préalablement à la formation et dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, y compris et de manière non limitative, le Progiciel et sa Documentation.

1.10 Le terme "Maintenance SAP" désigne l'offre de maintenance SAP en vigueur mise à la disposition du Client, telle que définie dans l'Annexe relative à la maintenance SAP applicable.

1.11 Le terme "Progiciel" désigne (i) tout produit progiciel dont un droit d'utilisation est concédé dans le cadre du présent Contrat, comme indiqué dans les Bons de commande de Progiciel ci-après, s'agissant tous d'éléments développés par ou pour SAP, SAP AG, Business Objects Software Limited et/ou par l'une de leurs Sociétés affiliées et fournis au Client aux termes du présent Contrat ; (ii) toute nouvelle version mise à disposition par le biais d'une livraison non restrictive conformément au contrat de maintenance applicable, et (iii) toute copie complète ou partielle de ce qui précède.

1.12 L'expression "Bon de commande de Progiciel" désigne le bon de commande pour le Progiciel et la maintenance SAP associée commandés par le Client en vertu du présent Contrat, incluant les informations relatives au Progiciel, à la maintenance SAP, aux redevances et autres informations requises pour la livraison desdits éléments au Client.

1.13 Le terme "Territoire " désigne le territoire mentionné dans le Bon de commande de Progiciel.

1.14 Le terme "Progiciel tiers" désigne (i) tout contenu et produit de progiciel dont un droit d'utilisation est concédé dans le cadre du présent Contrat, comme indiqué dans les Bons de commande de Progiciel ci-après, s'agissant tous d'éléments développés par des sociétés autres que SAP, SAP AG, Business Objects Software Limited et/ou par l'une de leurs Sociétés affiliées et fournis au Client aux termes du présent document ; (ii) toute nouvelle version mise à disposition par le biais d'une livraison non restrictive conformément à l'Annexe relative à la maintenance SAP et (iii) toute copie complète ou partielle de ce qui précède.

1.15 "Utiliser/Utilisation" signifie activer les fonctionnalités du Progiciel, charger, exécuter, employer le Progiciel et y accéder, ou afficher des informations résultant de l'exécution desdites fonctionnalités.

2. DROIT D'UTILISATION.

2.1 Concession d'un droit d'Utilisation.

2.1.1 Sous réserve du respect par le Client des conditions du présent Contrat, SAP accorde au Client, pour la durée légale de protection des droits d'auteur (à l'exception des licences basées sur un abonnement), une licence non exclusive d'Utilisation du Progiciel, de sa Documentation et de toute autre Ressource SAP disponible sur le(s) site(s) spécifié(s) au sein du Territoire, afin d'exécuter les transactions commerciales internes du Client et de ses Sociétés affiliées (y compris les sauvegardes client et la récupération passive après sinistre) et de fournir une formation interne, ainsi que des tests relatifs auxdites transactions commerciales internes, comme décrit dans le Bon de commande de Progiciel, sauf en cas de résiliation anticipée conformément à l'article 5 des présentes. La présente licence n'autorise pas le Client à : (i) utiliser les Ressources SAP pour fournir des services à des tiers (comme l'externalisation du processus de gestion, les applications de services techniques ou toute formation tierce) autres que celles fournies aux Sociétés affiliées (soumises à l'article 2.2) ; (ii) louer, prêter, revendre, concéder en sous-licence ou distribuer de quelque autre manière les Ressources SAP, à l'exception de celles prévues pour la distribution aux Sociétés affiliées (soumises à l'article 2.2) ; (iii) distribuer ou publier le(s) code(s) source et code(s) objet ; (iv) utiliser les Ressources SAP ou accomplir tout acte relatif à ces dernières autre que ceux expressément consentis dans le cadre du présent Contrat ; (v) utiliser les composants du Progiciel autres que ceux spécifiquement identifiés dans le Bon de commande de Progiciel, même s'il est aussi techniquement possible pour le Client d'accéder à d'autres composants du Progiciel. Les Tierces parties d'affaires ne peuvent utiliser le Progiciel que par accès sur écran et uniquement pour les besoins propres du Client et ne peuvent en aucun cas utiliser le Progiciel pour exécuter l'une des transactions commerciales de leurs tierces parties d'affaires.

2.1.2 Le Client s'engage à installer le Progiciel exclusivement sur des systèmes d'information (tels que les disques durs ou les unités centrales de traitement) identifiés par le Client dans le cadre du présent Contrat, lesquels ont préalablement été approuvés par écrit par SAP ou officiellement portés à la connaissance du public, jugés comme appropriés pour l'Utilisation ou l'interopérabilité avec le Progiciel ("Unité désignée") et qui se trouvent sur le site du Client et sont en la possession directe du Client. Si un accord écrit est donné par SAP, les systèmes d'information peuvent également se trouver sur le site d'une Société affiliée et être en la possession directe de la Société affiliée. Le Client doit détenir les licences requises telles que stipulées dans l'Annexe relative aux Droits d'utilisation du progiciel SAP pour tout individu utilisant le Progiciel, notamment les employés ou représentants des Sociétés affiliées et des Tierces parties d'affaires. Est également considérée come une Utilisation, l'Utilisation effectuée au moyen d'une interface fournie avec ou en tant que partie intégrante du Progiciel, d'une interface tierce ou du Client, ou d'un autre système intermédiaire. Si le Client reçoit un Progiciel concédé sous licence remplaçant le Progiciel précédemment concédé sous licence, ses droits relatifs au présent Contrat concernant le Progiciel précédemment concédé sous licence prennent fin lorsque le déploiement du Progiciel de remplacement est effectué pour une Utilisation sur des systèmes productifs. Le Client doit alors se conformer aux dispositions de l'article 5.2 du présent Contrat en ce qui concerne ledit Progiciel précédemment concédé sous licence.

2.1.3 Les conditions générales du présent Contrat relatif au "Progiciel" s'appliquent au Progiciel tiers sauf indications contraires mentionnées dans le Bon de commande de Progiciel, les présentes Conditions générales ou le document Droits d'utilisation du Progiciel SAP.

2.2 Utilisation par les Sociétés affiliées. L'Utilisation par les Sociétés affiliées du Progiciel, de la Documentation et autres Ressources SAP pour exécuter leurs transactions commerciales internes prévues au titre de l'article 2.1.1 est soumise aux conditions suivantes : (i) la Société affiliée accepte d'être liée aux conditions ci-jointes ; et (ii) le non-respect des obligations par une Société affiliée sera considéré comme le non-respect d'une obligation causée par le Client. Si le Client possède une société affiliée ou une filiale ayant conclu un contrat distinct pour des licences de progiciels et/ou des services de maintenance SAP avec SAP AG, avec toute société affiliée de SAP AG (SAP compris) ou avec tout autre distributeur de progiciel SAP, le Progiciel ne doit pas être Utilisé dans le cadre des transactions commerciales de ladite société affiliée ou filiale, laquelle ne peut recevoir quelque service de maintenance que ce soit en vertu du présent Contrat, même si ledit contrat distinct a expiré ou a été résilié, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit entre les parties.

2.3 Services d'externalisation. Sous réserve du consentement écrit et préalable de SAP, le Client peut autoriser l'accès des fournisseurs de services au Progiciel dans le seul but de fournir une installation, une implémentation, des systèmes, une gestion des applications ou des services de récupération après sinistre au Client en lien avec l'activité du Client pour laquelle un droit d'utilisation du Progiciel a été concédé, sous réserve que : (i) le Client et lesdits fournisseurs de services signent un contrat écrit qui inclut des clauses exigeant dudit fournisseur de services de veiller préalablement au respect des conditions du présent Contrat pour obtenir ledit accès, y compris mais sans limitation, la non-divulgation des Informations confidentielles SAP ; (ii) le Client détienne les licences requises, telles que stipulées dans les Conditions d'Utilisation, destinées à l'ensemble des employés dudit fournisseur de services autorisés à accéder au Progiciel ; (iii) ledit fournisseur de services soit autorisé à Utiliser le Progiciel uniquement pour installer et configurer le Progiciel dans le cadre de l'activité du Client comme indiqué dans les présentes (ou dans le cas d'un fournisseur de récupération après sinistre, dans le seul but de fournir des services de récupération après sinistre) ; (iv) ledit fournisseur de services n'Utilise en aucun cas le Progiciel pour mettre en place ou fournir des services de traitement au Client ou à toute autre partie, ou en relation avec les transactions commerciales dudit fournisseur de services ; (v) le Client soit responsable de

tout Progiciel complémentaire, d'outils de migration, ou de progiciels tiers nécessaires pour procéder à ladite transition ; et (vi) le Client s'engage expressément à indemniser SAP, ses dirigeants, employés, mandataires et ses sous-traitants pour toute réclamation, responsabilités, préjudices, dommages et frais (incluant les honoraires d'avocats dans des proportions raisonnables) subis par SAP et résultant d'une violation par le fournisseur de services des conditions du présent Contrat. Sur demande de SAP, le Client doit fournir une confirmation écrite à SAP du respect des conditions (i) à (iv).

3. AUDIT. Le Client est tenu d'informer par écrit et sans délai SAP de toute opération qui pourrait avoir un impact sur le prix de la licence et les montants de la redevance de Maintenance SAP. Un outil de mesure standard est fourni avec le Progiciel SAP. Cet outil permet au Client de fournir les informations requises pour le calcul de la rémunération de chaque installation et système (production, formation, test, etc.). Ces informations incluent le nom de l'installation, le Progiciel utilisé, le nombre d'"Utilisateurs nommés" (par catégorie, fonction, produit, solution SAP, etc.) et les frais supplémentaires des versions spéciales et emplacements d'installations spécifiques. Le Client communiquera les résultats de mesure générés par l'/les installations à la demande de SAP. SAP est autorisé à auditer (une fois par an minimum et conformément aux procédures standard SAP incluant nécessairement un audit sur site et/ou à distance) l'utilisation des Ressources SAP. Le Client doit coopérer de manière raisonnable dans le cadre de la mise en œuvre desdits audits. Si un audit révèle que (i) le Client n'a pas réglé la totalité des redevances de licence et/ou des redevances de Maintenance dues à SAP et/ou (ii) que le Client a Utilisé le Progiciel au-delà des quantités ou des niveaux concédés dans le Bon de commande de Progiciel, le Client devra verser les redevances restantes et/ou payer son utilisation excessive conformément aux prix en vigueur et au document Droits d'utilisation du Progiciel SAP régissant toute utilisation au moment de l'audit sans qu'aucune remise ne soit applicable, et signer un Bon de commande de Progiciel supplémentaire conformément aux conditions du présent Contrat dans le but de définir les conditions de concession de licence requises sur toute quantité ou tout niveau d'utilisation supplémentaire. Les coûts raisonnables de l'audit de SAP doivent être payés par le Client si les résultats de l'audit indiquent une utilisation excessive des quantités ou niveaux des droits d'Utilisation concédés. SAP se réserve le droit de demander immédiatement et de plein droit au Client le versement manquant des redevances de licence ou de Maintenance SAP et de facturer l'utilisation excessive des quantités ou niveaux de licence.

4. PRIX ET PAIEMENT.

4.1 Redevances. Le Client est tenu de payer les redevances de licence SAP pour le Progiciel et la Maintenance SAP d'après les conditions définies dans les Bons de commande de Progiciel du présent Contrat. Toute redevance échue impayée peut donner lieu à l'accumulation d'intérêts à un taux de 1 % par mois. Les redevances du Client incluent les coûts de la livraison initiale et d'emballage dans le cas d'une livraison physique. Dans le cas de livraisons électroniques, SAP autorise le téléchargement du Progiciel depuis le réseau à ses propres frais, le Client supportera les frais de téléchargement du Progiciel.

4.2 Taxes. Les redevances et autres frais décrits dans le présent Contrat sont indiqués hors TVA et n'incluent pas les impôts à la source et toutes autres taxes applicables (les "Taxes"), lesquelles sont à la charge du Client. Les autorisations de prélèvement en vigueur ou les certificats d'exonération fiscale valides doivent être fourni(e)s à SAP préalablement à la signature du présent Contrat. Si SAP est tenu de verser une taxe quelle qu'elle soit, le Client devra rembourser à SAP les montants réglés. Le Client s'engage par les présentes à indemniser SAP pour tout(e) taxe, coût, intérêt et pénalité associé(e)s payé(e)s ou du(e)s par SAP.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

5.1. Durée de validité Le présent Contrat ainsi que le droit d'Utilisation concédé au titre du Contrat entreront en vigueur à compter de la date préalablement définie dans le Bon de commande de Progiciel applicable et s'appliqueront par la suite, sauf en cas de résiliation : (i) trente jours après le préavis écrit de la direction du Client donné à SAP par ce dernier informant de la résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, mais uniquement une fois le paiement de l'ensemble des redevances de Licence et de Maintenance SAP dues ou à payer effectué ; (ii) trente jours après le préavis donné par écrit au Client par SAP informant de la résiliation pour infraction grave d'une clause du Contrat (autre que l'infraction du Client à ses obligations dans le cadre de l'article 6, 10 ou 11, laquelle obligation engendre une résiliation immédiate), y compris un retard de plus de trente jours dont le Client se serait rendu coupable pour toute somme due dans le cadre du présent Contrat, à moins que le Client n'ait réparé ladite infraction au cours de la période de 30 jours ; (iii) immédiatement si le Client se déclare en faillite, devient insolvable ou entame une procédure de liquidation dans l'intérêts des créanciers. Afin de lever toute ambiguïté, la résiliation du Contrat devra être appliquée sans exception à toutes les licences relatives au Contrat, aux appendices, annexes, addenda et documents de commande afférents ; toute résiliation partielle du Contrat par le Client est interdite conformément au Contrat, aux appendices, annexes, addenda et documents de commande afférents.

5.2 Obligations de fin de contrat. Dès la résiliation du présent Contrat, le Client et ses Sociétés affiliées doivent immédiatement interrompre l'Utilisation de l'ensemble des Ressources SAP et des Informations confidentielles. Dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation, le Client doit détruire définitivement ou, sur demande de SAP, restituer toute copie des Ressources SAP et Informations confidentielles sous quelque forme que ce soit, sauf si la loi exige de conserver ladite copie pour une période plus longue, auquel cas le renvoi ou la destruction de cette dernière doit avoir lieu au terme de la période définie. Le Client doit certifier par écrit à SAP avoir rempli ses obligations mentionnées dans l'article 5.2. Le Client s'engage à certifier par écrit à SAP que ses Sociétés affiliées et lui-même ont respecté ce qui précède. Les articles 3, 4, 5.2, 6, 7.2, 8, 9, 10, 12.4, 12.5, 12.6 et 12.8 demeureront en vigueur après la résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat, le Client n'aura droit à aucun remboursement des paiements effectués. La résiliation ne déchargera pas le Client de ses obligations de paiement des redevances demeurant impayées.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

6.1 Réserve de propriété. Les Ressources SAP et tout droit de propriété intellectuelle intégrés dans lesdites Ressources SAP qui sont la propriété exclusive de SAP, SAP AG (la société mère de SAP) ou de ses concédants de licence, sous réserve des droits expressément accordés au Client au titre des articles 2 et 6.3 du présent Contrat. Excepté les droits stipulés à l'article 6.3 du présent Contrat, le Client n'est pas autorisé à modifier, ni à créer quelque œuvre dérivée du Progiciel que ce soit. Une activité non autorisée développée par le Client, de même qu'un droit de propriété intellectuelle intégré dans le présent Contrat constituent la propriété exclusive de SAP et SAP AG. Le Client s'engage à signer les documents raisonnablement nécessaires à la sécurisation des droits de SAP concernant les éléments précédemment mentionnés.

6.2 Protection des droits. Le Client ne doit ni copier, traduire, désassembler, ni décompiler, créer ou tenter de créer le code source à partir du code objet du Progiciel, et ce, de quelque manière que ce soit, sauf dans l'étendue et conformément aux objectifs exprès autorisés par la loi applicable nonobstant cette limitation. L'ingénierie inverse (« reverse engineering ») du Progiciel et des autres Ressources SAP est interdite. Le Client est autorisé à sauvegarder les données conformément aux meilleures pratiques des technologies de l'information, et à cet effet, à créer les copies de sauvegarde nécessaires du Progiciel. Les copies de sauvegarde effectuées sur des disques transportables et autres supports de données doivent être signalées étant des copies de sauvegarde et intégrer les mêmes copyrights et les mêmes notifications de droit d'auteur que les disques originaux ou autres supports de données. Le Client ne doit ni modifier ni supprimer les notifications relatives au copyright et aux droits d'auteur de SAP.

6.3 Modifications/Add-ons.

6.3.1 Sous réserve du respect par le Client du présent Contrat, ce dernier peut apporter des Modifications et/ou des Add-ons au Progiciel (exception faite du Progiciel tiers) dans le cadre de l'Utilisation qui lui est accordée par le présent Contrat et est autorisé à utiliser les Modifications et Add-ons avec le Progiciel conformément à la concession du droit d'Utiliser le Progiciel, telle que définie dans l'article 2.1.1 des présentes. Le Client doit se conformer à la procédure d'enregistrement de SAP avant de procéder aux Modifications et Add-ons. Toute modification et tout droit associé constituent la propriété exclusive de SAP et SAP AG. Tous les Add-ons développés par SAP (que ce soit indépendamment ou en collaboration avec le Client) et tous les droits associés seront automatiquement dévolus à SAP et SAP AG et deviendront la propriété exclusive de SAP ou SAP AG. Le Client s'engage à signer les documents raisonnablement nécessaires à la sécurisation des droits de SAP concernant les éléments précédemment mentionnés. Tous les Add-ons développés par le Client ou pour son compte sans la participation de SAP ("Add-on du Client") et tous les droits associés constituent la propriété exclusive du Client sous réserve que SAP conserve tous ses droits sur le Progiciel et que le Client s'engage à ne pas commercialiser, introduire sur le marché, distribuer, accorder une licence ou sous-licence, transférer, céder ou aliéner de quelque autre manière que ce soit lesdits Add-ons. SAP se réserve le droit de développer indépendamment ses propres Modifications ou Add-ons relatifs au Progiciel et le Client s'engage à n'effectuer aucune action qui limiterait la vente, la cession ou la concession de licence de SAP ou l'utilisation de son propre Progiciel ou de ses Modifications ou Add-ons.

6.3.2 Toute modification développée par le Client ou pour son compte sans la participation de SAP ou tout Add-on du Client (et sous réserve des autres limitations telles que définies aux présentes) : ne doit pas ignorer ou contourner l'une des restrictions définies dans le présent Contrat et/ou fournir au Client l'accès à un Progiciel pour lequel il ne détient pas directement de licence ; ne doit pas permettre l'extraction des données en masse du Progiciel vers un Progiciel non-SAP quelconque, y compris l'utilisation, l'enregistrement de modifications ou tout autre traitement de données dans le Progiciel non-SAP ; ne doit pas dégrader ou réduire de manière déraisonnable les performances ou la sécurité du Progiciel ; ne doit pas publier ou fournir d'informations relatives aux conditions de licence du Progiciel SAP, le Progiciel ou toute autre information relative aux produits SAP.

6.3.3 Le Client s'engage, en son nom et pour le compte de ses successeurs et cessionnaires, à ne pas se prévaloir à l'encontre de SAP ou de ses Sociétés affiliées, ou encore à l'encontre de leurs revendeurs, distributeurs, fournisseurs, partenaires commerciaux et clients, d'un droit sur toute Modification développée par ou pour le compte du Client sans la participation de SAP ou tout Add-on du Client ou toute autre fonctionnalité du Progiciel SAP accessible par ladite Modification développée par ou pour le compte du Client sans la participation de SAP ou tout Add-on du Client.

7. GARANTIE.

7.1 Garantie. SAP garantit, pendant une période de six mois à compter de la date de livraison du Progiciel, que le Progiciel est conforme à sa description fonctionnelle telle que précisée dans la Documentation. La garantie ne s'appliquera pas : (i) si le Progiciel n'est pas utilisé conformément à la Documentation ; ou (ii) si la défectuosité est causée par une Modification ou un Add-on (autre qu'une Modification ou un Add-on élaboré par SAP et qui est fourni(e) par la Maintenance SAP ou sous garantie), par un progiciel du Client ou un progiciel tiers. SAP ne garantit pas que le Progiciel fonctionnera de façon ininterrompue ou sans défaut ni erreur qui ne puissent affecter matériellement les performances du progiciel, ou bien que les applications contenues dans le Progiciel sont conçues pour répondre à l'ensemble des exigences de gestion du Client. Pour autant que le Client informe SAP par écrit de la non-conformité du Progiciel par une description spécifique, pendant la période de garantie, et que SAP valide l'existence de la dite non-conformité, SAP peut à son choix : a) corriger ou remplacer le Progiciel non conforme ou b) rembourser les redevances de licence versées pour le Progiciel non conforme en échange du retour dudit Progiciel non conforme. Il s'agit de l'unique recours existant du Client dans le cadre de ladite garantie.

7.2 Clause expresse de non-responsabilité. SAP et ses concédants de licence excluent toute autre garantie expresse ou implicite, y compris, mais de façon non limitative, toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, à l'exception des garanties prévues par la loi et pour lesquelles aucune renonciation valable n'est possible.

8. GARANTIE D'ÉVICTION.

8.1 Infraction et défense du Client. SAP devra assurer la défense du Client contre les actions en justice intentées à son encontre sur le Territoire par tout tiers alléguant que l'Utilisation du Progiciel par le Client, conformément aux conditions générales du présent Contrat, constitue une infraction ou un détournement d'une revendication de brevet, d'un copyright ou d'un secret commercial, et SAP paiera les dommages et intérêts (ou le montant de tout règlement accepté par SAP) que le Client sera en dernier ressort tenu de verser au titre desdites actions en justice. L'obligation incombant à SAP ne s'appliquera pas si l'infraction ou le détournement présumé(e) résulte de l'Utilisation du Progiciel en relation avec tout autre progiciel, d'un système autre qu'une Installation, de la non-utilisation d'une mise à jour fournie par SAP si ladite infraction ou ledit détournement avait pu être évité(e) par l'utilisation de la mise à jour ou résulte d'une utilisation non autorisée du progiciel. L'obligation de SAP ne s'applique pas non plus si le Client ne notifie pas SAP par écrit et dans un délai raisonnable du litige susmentionné. SAP est autorisé à assurer entièrement la défense et tout règlement dudit litige tant que ledit règlement ne comporte pas une obligation financière imposée au Client. Si le Client rejette la défense assurée par SAP, ou ne cède pas le contrôle total de la défense à l'avocat désigné par SAP, le Client libère SAP des obligations de la présente Garantie d'éviction. Le Client doit pleinement coopérer lors de la défense d'une telle action et peut être représenté, à ses frais, par un avocat agréé par SAP. SAP se réserve expressément le droit de cesser ladite défense contre toute action en justice dans le cas où le Progiciel n'est plus suspecté d'enfreindre ou de détourner, ou déclaré non coupable d'infraction ou de détournement des droits de tiers. SAP peut mettre fin à tout litige en substituant le Progiciel par des programmes et leur documentation associée qui ne violeraient pas les droits de tiers et qui seraient substantiellement équivalents. Le Client ne devra

prendre aucune mesure en réponse à une infraction ou un détournement, ou une infraction ou un détournement présumé(e) du Progiciel qui irait à l'encontre des droits de SAP.

8.2 Les clauses du présent article 8 détaillent la responsabilité unique, exclusive et complète de SAP et de ses concédants de licence à l'égard du Client et constituent l'unique recours du Client au titre d'une violation ou d'une appropriation illicite des droits de propriété intellectuelle d'une tierce personne.

9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

9.1 Absence de limitation. Aucune clause du présent Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité des parties : (i) en cas de décès ou de blessure corporelle pour cause de négligence de l'autre partie, de son personnel ou de ses sous-traitants ; et (ii) en cas de faute volontaire, fraude et négligence grave.

9.2 Non-responsabilité. SAP et ses concédants de licence ne pourront pas être tenus responsables dans le cadre du présent Contrat (i) si le Progiciel n'est pas utilisé conformément à la Documentation ; ou (ii) si la défectuosité ou la responsabilité est imputable au Client, suite à une Modification ou à un Add-on (autre qu'une Modification ou un Add-on développé(e) par SAP fourni(e) par la Maintenance SAP ou sous garantie), ou par un progiciel tiers. SAP et ses concédants de licence ne sauraient être tenus responsables des réclamations ou dommages résultant de l'utilisation intrinsèquement dangereuse du Progiciel et/ou Progiciel tiers concédé(s) dans le présent document

9.2 Limitation de la responsabilité. Sauf indication contraire stipulée dans le présent document, la responsabilité financière totale de SAP dans le cadre dudit Contrat est limitée à un montant égal à la somme la plus faible des deux montants suivants : 500 000 € ou un montant égal aux redevances de licence d'utilisation versées pour le Progiciel directement à l'origine des dommages. SAP et ses concédants de licence ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages indirects. Toute autre responsabilité de SAP et de ses concédants de licence est exclue, indépendamment du motif d'action en justice, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un préjudice ou autre, et ce, que le Client ait été informé ou non de l'éventualité de tels dommages. SAP et ses concédants de licence ne sont en aucun cas responsables pour quelque montant que ce soit, de dommages spéciaux, accessoires, consécutifs ou indirects, de coûts ou dépenses, de la perte de clientèle ou de profits industriels ou commerciaux, d'une interruption de travail ou de la perte de données, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un ordinateur ou de dommages punitifs ou exemplaires résultant ou lié au présent Contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ.

10.1. Utilisation des Informations confidentielles. Les Informations confidentielles ne devront être reproduites sous quelque forme que ce soit que dans le seul but d'honorer les obligations du présent Contrat. Toute reproduction des Informations confidentielles de l'autre partie reste la propriété de la partie responsable de leur divulgation et doit comporter tout ou partie des mentions ou légendes propriétaires ou confidentielles figurant sur l'original. S'agissant des Informations confidentielles de l'autre partie, chaque partie doit : (a) prendre toutes les mesures nécessaires (définies ci-dessous) afin de maintenir la stricte confidentialité des Informations confidentielles ; et (b) ne pas divulguer les Informations confidentielles de l'autre partie à des personnes autres que des personnes de bonne foi dont l'accès est nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs droits. L'expression "mesures nécessaires" utilisée dans les présentes désigne les mesures prises par la partie réceptrice pour protéger ses propres informations confidentielles et propriétaires similaires, et qui ne constituent pas moins qu'un degré raisonnable de diligence. Les Informations confidentielles divulguées préalablement à l'exécution du présent Contrat doivent faire l'objet des protections indiquées dans les présentes.

10.2 Exceptions. Les restrictions susmentionnées sur l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles : (a) développées de manière indépendante par la partie réceptrice sans aucune référence aux Informations confidentielles, reçues d'un tiers de manière licite sans restrictions, ni violations par ledit tiers d'une obligation de confidentialité envers la partie détentrice de l'Information confidentielle ; (b) étant désormais disponibles au public sans aucune violation du présent Contrat par la partie réceptrice ; (c) qui, au moment de la divulgation, était connues par la partie réceptrice comme libres de restrictions ; ou (d) que le fournisseur déclare par écrit comme étant libres de telles restrictions.

10.3 Conditions de confidentialité, publicité. Le Client n'est pas autorisé à divulguer à un tiers les conditions ou les prix figurant dans le présent Contrat. Aucune des parties n'est autorisée à utiliser le nom d'une autre partie dans le cadre de publicités, d'annonces ou d'activités similaires, sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie, à moins que le Client n'accepte que SAP utilise son nom dans les listes de clients ou, d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'activités promotionnelles de SAP (y compris mais sans s'y limiter les références, les témoignages, les visites de site, la participation à SAPPHIRE). SAP déploiera tous les efforts possibles afin d'éviter que les activités de référencement n'interfèrent de manière déraisonnable avec les activités du Client.

11. CESSION Conformément au Contrat, le Client ne peut pas, sans le contentement écrit et préalable de SAP, céder, déléguer, nantir ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Contrat ou une partie de ses droits ou obligations, ni les Ressources SAP ou Informations confidentielles SAP, à toute autre partie. En revanche, SAP peut affecter le présent Contrat à l'une de ses sociétés affiliées.

12. CLAUSES GÉNÉRALES

12.1 Indépendances des clauses Les parties s'engagent à ce qu'en cas d'inapplicabilité ou d'invalidité d'une ou plusieurs clauses contenues dans le présent Contrat, ladite invalidité ou inapplicabilité n'ait aucune incidence sur les autres clauses du Contrat, lequel devra être interprété comme si ladite clause non valide ou inapplicable n'y avait jamais figuré.

12.2 Non renonciation. Si l'une des parties renonce au droit de résiliation pour violation de l'une des clauses du présent Contrat, elle ne doit pas être réputée avoir renoncé à ses droits concernant des violations préalables ou successives de la clause concernée ou d'une autre clause des présentes.

12.3 Questions réglementaires. Le Progiciel, la Documentation et les autres Ressources SAP sont soumis au respect des lois en matière de contrôle des exportations de différents pays, notamment les lois applicables aux États-Unis et en Allemagne. Le Client s'engage à ne pas soumettre le Progiciel, la Documentation ou les autres Ressources SAP à un organisme gouvernemental à des fins

d'homologation ou d'autre approbation réglementaire sans le consentement écrit et préalable de SAP, et à ne pas exporter le Progiciel, la Documentation ou les autres Ressources SAP à destination de pays, personnes ou entités lorsque les lois concernées l'interdisent. Le Client est également tenu de se conformer à l'ensemble des réglementations gouvernementales applicables du pays où il est installé et de tout autre pays au sein duquel le Progiciel, la Documentation ou les autres Ressources SAP sont utilisé(e/s) par le Client et/ou ses Sociétés affiliées.

12.4 Droit applicable, délai de prescription. Le présent Contrat et toute réclamation découlant du ou lié audit Contrat et à son objet doivent être régis et interprétés en vertu du droit belge, sans égard aux clauses en matière de règlement des conflits de loi. En cas de conflit entre les lois et réglementations étrangères, et les lois et réglementations belges, les lois et réglementations belges prévaudront. La Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. La juridiction compétente exclusive pour tout litige résultant du ou lié au présent Contrat relève du tribunal compétent de Bruxelles, Belgique. Le Client ne pourra mettre en jeu la responsabilité de SAP ou celle de ses concédants de licence du fait d'un manquement au titre du présent Contrat pendant un délai d'un (1) an maximum à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du manquement, ou aurait dû avoir connaissance du manquement suite à une enquête suffisante.

12.5 Notifications. Tou(te)s les notifications ou rapports requis ou susceptibles d'être fourni(e)s en vertu du présent Contrat doivent être consigné(e)s par écrit et sont considéré(e)s comme dûment transmis(es) dès lors qu'ils sont livré(e)s aux bureaux administratifs respectifs de SAP et du Client aux adresses indiquées au préalable dans l'un des Bons de commande de Progiciel. Lorsque l'article 12.6 ou le présent Contrat exige une version écrite, cette exigence peut être satisfaite par transmission par fac-similé, échange de courriers ou tout autre support écrit.

12.6 Force majeure. Tout retard ou non-exécution de l'une des clauses du présent Contrat (à l'exception du paiement des montants dus en vertu des présentes) résultant de conditions échappant au contrôle de la partie exécutante ne saura constituer une violation des clauses du présent Contrat et le délai prévu pour l'exécution de ladite clause sera considéré comme prolongé pour une période égale à la durée des conditions entravant l'exécution.

12.7 Intégralité du Contrat. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document de négociation, écrit ou oral, échangé entre les Parties antérieurement à sa conclusion, relatif au présent Contrat. Toute modification du présent Contrat devra, pour lier les Parties, faire l'objet d'un avenant dûment constaté par écrit et signé par chacune des deux Parties. Le présent Contrat prévaut sur les éventuelles conditions supplémentaires, contradictoires, ou incompatibles pouvant apparaître sur les Bons de commandes ou autres documents fournis par le Client à SAP. Le présent Contrat prévaut sur les éventuelles conditions supplémentaires, contradictoires ou incompatibles pouvant apparaître dans les contrats de licence d'utilisation par clic inclus dans le Progiciel. Les signatures envoyées par voie électronique (par fac-similé ou scannées et envoyées par courrier électronique) ont valeur de signatures originales.

12.8 Hiérarchie. Sauf indication contraire, l'ordre de priorité suivant sera appliqué en cas de conflit ou de contradiction entre les clauses des éléments du présent Contrat : (i) le Bon de Commande de Progiciel ; (ii) les Annexes ; (iii) les présentes Conditions Générales et (iv) le document Droits d'utilisation du Progiciel SAP.